



**RAA
INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2024-064

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2024

Sommaire

Direction Départementale de la Sécurité Publique / Direction Départementale de la Sécurité Publique

36-2024-04-29-00004 - arrêté portant subdélégation de signature pour la validation des demandes des engagements juridiques hors marchés, des subventions, des factures RNF et la certification du service fait dans l'application Chorus-Formulaires, pour le paiement des dépenses par carte achat et la validation des frais de déplacement dans l'application chorus-DT en ce qui concerne la DDPN de l'Indre (2 pages)

Page 3

Préfecture de l'Indre / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2024-04-30-00001 - Arrêté du 30 avril 2024 instituant la commission de propagande pour les élections européennes 2024 dans l'Indre (2 pages)

Page 6

36-2024-04-30-00002 - Arrêté du 30 avril 2024 portant modification de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Tranzault (3 pages)

Page 9

36-2024-04-29-00003 - Arrêté fixant la date limite de dépôt de la propagande électorale pour les élections européennes 2024 dans l'Indre (2 pages)

Page 13

Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet

36-2024-04-29-00005 - Arrêté portant agrément de l'association de protection civile de l'Indre pour dispenser les formations aux premiers-secours (2 pages)

Page 16

36-2024-04-30-00003 - Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical non déclarés dans le département de l'Indre (3 pages)

Page 19

36-2024-04-30-00004 - Arrêté portant interdiction temporaire de circulation aux véhicules transportant du matériel de sonorisation ou de production d'électricité à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de l'Indre (3 pages)

Page 23

Directrion Départementale de la Sécurité
Publique

36-2024-04-29-00004

arrêté portant subdélégation de signature pour la validation des demandes des engagements juridiques hors marchés, des subventions, des factures RNF et la certification du service fait dans l'application Chorus-Formulaire, pour le paiement des dépenses par carte achat et la validation des frais de déplacement dans l'application chorus-DT en ce qui concerne la DDPN de l'Indre

*Direction Générale de la Police Nationale
Direction départementale de la police nationale de l'Indre
Service*

Arrêté 2024-001-04 du 29 avril 2024 portant subdélégation de signature pour la validation des demandes d'achat, des engagements juridiques hors marché, des subventions, des factures RNF et la certification du service fait dans l'application Chorus-Formulaires, pour le paiement des dépenses par carte achat et la validation des frais de déplacement dans l'application chorus-DT en ce qui concerne la direction départementale de la police nationale de l'Indre.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2023-1013 du 2 novembre 2023 relatif aux services déconcentrés et à l'organisation de la police nationale ;

Vu le décret n° 2023-1108 du 29 novembre 2023 portant création des services déconcentrés de la police nationale ;

Vu la décision du 19 janvier 2017 portant désignation des responsables de budget opérationnel de programme et des unités opérationnelles pour le programme 176 – *Police nationale* ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2024 nommant **Monsieur Edouard MALIS** en qualité de directeur départemental de la police nationale de l'Indre ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Indre du 2 Février 2024 n° 36-2024-02-02-0002 portant délégation de signature au directeur départemental de la police nationale de l'Indre en matière de remboursement des prestations de service d'ordre et de relations publiques, à l'effet de signer les conventions types concernant le remboursement de ces dépenses, de signer tous bons de commande concernant ses services, tous états de liquidation des dépenses et toutes pièces justificatives d'un montant inférieur à 25 000 € TTC par commande relative au fonctionnement des services de la DDPN de l'Indre ;

Considérant que la présente décision a pour objet, en application de l'arrêté préfectoral susvisé en date du 2 Février 2024, de désigner les agents de la direction départementale de la police nationale de l'Indre bénéficiant d'une subdélégation de signature pour la gestion ou la validation de certains actes financiers ;

DECIDE :

Article 1^{ER} : Délégation est donnée aux agents de la direction départementale de la police nationale de l'Indre ci-après désignés pour la gestion ou la signature, dans la limite de leurs compétences et fonctions, des actes à caractères financier mentionnés ci-dessous.

a) Validation des demandes d'achat, des engagements juridiques hors marché, des subventions, des factures RNF et la certification du service fait dans Chorus-formulaires sur le centre financier 0176-DOUE-D036 et sur le programme 723, signature de tous actes et pièces justificatives de dépenses et de recettes et des états de créances

| Nom/prénom du titulaire de la subdélégation | Grade | Fonction |
|---|-------|------------------------|
| RENAULT JOELLE | SA CN | Responsable bureau FAI |
| BOUQUIN MAGALIE | SA CS | Cheffe SDSO |

b) Validation des ordres de mission et des états de frais de déplacement dans l'application chorus-DT

| Nom/prénom du titulaire de la subdélégation | Grade | Fonction | Statut de valideur (1) |
|---|-----------------------------|----------------------|-------------------------|
| MALIS EDOUARD | CP | DDPN36 | Valideur hiérarchique |
| BOUQUIN MAGALIE | SA CS | CHEFFE SDSO | Contrôleur gestionnaire |
| MALZARD NICOLAS | CDT Div. Fonct. | DDPN adjoint | Valideur hiérarchique |
| CHARRON LUC | AAP 1 ^{ère} classe | Resp. bureau logist. | Gestionnaire |
| DESIRE NATHALIE | AAP 2 ^{ème} classe | Resp. bureau CDSF | Gestionnaire |
| BLANCHET LAURENT | AAP 1 ^{ère} classe | Responsable RH | Gestionnaire |
| BRILLAUD-LACOTTE CLAIRE MARIE | AAP 2 ^{ème} classe | Responsable RH | Gestionnaire |

(1) Préciser en quelque qualité (valideur hiérarchique/service gestionnaire/gestionnaire contrôleur/gestionnaire valideur)

c) Paiement de dépenses par carte d'achat dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur dans le respect des plafonds qui leur ont été notifiés.

| Nom/prénom du porteur de la carte d'achat | Grade | Fonction | Montant maximal par transaction |
|---|---------|-------------------------|---------------------------------|
| MALIS EDOUARD | CP | DDPN de l'Indre | 1 500 € |
| BOUQUIN MAGALIE | SA CS | Cheffe SDSO | 10 000 € |
| CAUMARTIN PHILIPPE | AT | Resp. bâtimentaire | 2 000 € |
| RENAULT JOELLE | SA CN | Responsable bureau FAI | 2 000 € |
| JOLLET DIDIER | ADJ ADM | Resp. bureau logistique | 2 000 € |

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Fait à Châteauroux le 29/04/2024

Le directeur départemental
De la police nationale

Edouard MALIS

DDPN36
Boulevard George Sand – 36000 Châteauroux
Standard : 02.54.08.50.17 – 02.54.07.45.92
Adresse internet : www.police-nationale.interieur.gouv.fr

Préfecture de l'Indre

36-2024-04-30-00001

Arrêté du 30 avril 2024 instituant la commission
de propagande pour les élections européennes
2024 dans l'Indre



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ du 30 AVR. 2024

instituant la commission de propagande compétente
pour l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024
pour le département de l'Indre

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code électoral et notamment ses articles R. 31 à R. 36 et R.39 ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen et notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu la désignation du premier président de la cour d'appel de Bourges par ordonnance du 14 mars 2024 ;

Vu la désignation par La Poste de son représentant en sa qualité d'opérateur chargé de l'envoi de la propagande ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre,

Arrête

Article 1 : En vue de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 et conformément à l'article R. 31 du code électoral, il est institué, dans le département de l'Indre, une commission de propagande ayant la responsabilité de l'envoi des documents électoraux aux électeurs et chargée d'assurer les opérations prescrites par l'article R. 34 du code électoral.

Article 2 : La commission départementale de propagande est composée comme suit :

Présidente titulaire :

- Madame Agnès BOISSINOT, Présidente du Tribunal Judiciaire de Châteauroux, *magistrate désignée par le premier président de la cour d'appel ;*

Suppléante :

- Madame Marine SIOU, *magistrate désignée par le premier président de la cour d'appel ;*

Membre représentant le Préfet du département de l'Indre :

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex – Tél : 02 54 29 50 00 – www.indre.gouv.fr

Titulaire :

- Monsieur Cyrille ROBIN-ROGER, directeur de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture ;

Suppléante :

- Madame Christine LIMBERT, chef du bureau de la réglementation générale et des élections à la préfecture ;

Membre représentant l'opérateur chargé de l'envoi du matériel électoral :

Titulaire :

- Madame Lauriane LAGARDE, La Poste.

Suppléante :

- Madame Delphine LACASTAIGNERATTE, La Poste.

Le secrétariat est assuré par Monsieur Jean-Michel FIDANZI, adjoint au chef du bureau de la réglementation générale et des élections à la préfecture et Madame Patricia PIATTE, bureau de la réglementation générale et des élections à la préfecture.

Article 3 : Le siège de la commission de propagande visée à l'article 1^{er} est fixé à la préfecture de Châteauroux, Place de la Victoire et des Alliés, CS 8583 36019 CHÂTEAUROUX CEDEX, mais elle pourra se réunir en tout lieu approprié après en avoir délibéré.

Les travaux de mise sous pli seront effectués sur le site de la société R.D.S.L., 100 rue de Houdan à Saint-Lubin-de-la-Haye (28).

Article 4 : La commission se réunira sur le site de RDSL le vendredi 24 mai 2024 à 16h et le lundi 27 mai 2024 à 16h jusqu'à l'heure limite de réception des documents de propagande fixée à 18h00.

Article 5 : Les candidats têtes de liste ou leur représentant désirant obtenir le concours de la commission départementale de propagande pour l'envoi des documents électoraux remettent au président de la commission les exemplaires imprimés de leur circulaire et leur bulletin de vote au plus tard le lundi 27 mai 2024 à 18h00.

L'adresse de livraison sera communiquée, sur demande, aux candidats, leur représentant ou leur imprimeur par le bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture de l'Indre (pref.elections@indre.gouv.fr ; tél : 02 54 29 51 14 ou 02 54 29 51 10).

Article 6 : La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à cette date ou qui ne seraient pas conformes à ceux validés par la commission instituée pour Paris.

Article 7 : Les candidats têtes de liste ou leurs représentants peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission de propagande.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture ainsi que la présidente de la commission départementale de propagande sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet,


Renaud LASSINCE

Préfecture de l'Indre

36-2024-04-30-00002

Arrêté du 30 avril 2024 portant modification de
la commission de contrôle des listes électorales
de la commune de Tranzault



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ du 30 AVR. 2024

Portant modification de l'annexe à l'arrêté du 31 octobre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour les communes de moins de 1 000 habitants et pour les communes de plus de 1 000 habitants dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au sein du conseil municipal lors de son dernier renouvellement général

LE PRÉFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R 7 à R11 ;

Vu les désignations des conseillers municipaux membres des commissions de contrôle des listes électorales par l'ensemble des communes figurant dans l'annexe à l'arrêté du 31 octobre 2023 ;

Vu la désignation par le préfet des délégués de l'administration de l'ensemble des communes figurant dans l'annexe à l'arrêté du 31 octobre 2023 ;

Vu la désignation par la présidente du tribunal judiciaire de Châteauroux de ses représentants au sein des commissions de contrôle des listes électorales de l'ensemble des communes figurant dans l'annexe à l'arrêté du 31 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 modifié portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour les communes de moins de 1 000 habitants et pour les communes de plus de 1 000 habitants dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au sein du conseil municipal lors de son dernier renouvellement général ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2024 portant modification de l'annexe à l'arrêté du 31 octobre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour les communes de moins de 1 000 habitants et pour les communes de plus de 1 000 habitants dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au sein du conseil municipal lors de son dernier renouvellement général pour les communes de Tranzault et Moulins-sur-Céphons ;

Vu le décès de M. BAYLE, délégué de l'administration de la commune de Tranzault et la désignation d'une remplaçante Mme Catherine FLECHAIRE et d'un suppléant M. Christian PEIGNAUD ;

Considérant qu'il convient d'intégrer les nouvelles désignations opérées ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Indre,

Arrête

Article 1^{er} : L'annexe à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour les communes de moins de 1 000 habitants et pour les communes de plus de 1 000 habitants dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au sein du conseil municipal lors de son dernier renouvellement général est modifié pour la commune de Tranzault tel que dans l'annexe joint.

Article 2 : L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté du 31 octobre 2023 et de son annexe modifié est inchangé.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture et le maire de Tranzault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet,


Renaud LASSINCE

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87000 LIMOGES) ou par l'application www.telerecours.fr.

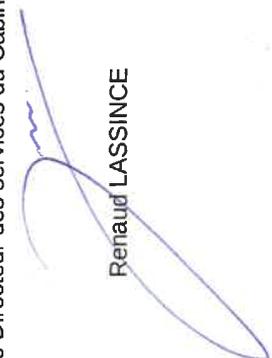
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Annexe à l'arrêté préfectoral du **30 AVR. 2024****COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L. 19 VII DU CODE ÉLECTORAL**

| Commune | Canton | Conseiller municipal | Délégué de l'administration | Délégué du Tribunal judiciaire |
|-----------|-----------------------|--|---|--|
| Tranzault | Neuvy-Saint-Sépulchre | Titulaire : Mme Arlette LIMOUSIN Suppléante : Mme Françoise FERRANDON | Titulaire : Mme Catherine FLECHAIRE 17 les loges des Bois 36230 Tranzault Suppléant : M. Christian PEIGNAUT 2 Clos de la Lande 36230 Tranzault | Titulaire : M. Christian PAQUIGNON 8 allée de la Cure 36230 Tranzault Suppléant : M. Damien CATHERINEAU 3 Clos des Potirons 36230 Tranzault |

Vu pour être annexé à l'arrêté du **30 AVR. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet,



Renaud LASSINCE

Préfecture de l'Indre

36-2024-04-29-00003

Arrêté fixant la date limite de dépôt de la
propagande électorale pour les élections
européennes 2024 dans l'Indre



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections**

ARRÊTÉ du 29 AVR. 2024
fixant la date limite de dépôt
auprès de la commission de propagande du département de l'Indre,
par les listes de candidats,
des documents à envoyer aux électeurs et aux mairies
à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code électoral et notamment l'article R38 ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen et notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre,

Arrête

Article 1 : En vue de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 et conformément à l'article R 38 du code électoral, la date limite de dépôt des circulaires et bulletins de vote à l'attention des électeurs et des bureaux de vote, par les listes de candidats, auprès de la commission de propagande du département de l'Indre est fixée comme suit :

Lundi 27 mai 2024 à 18 heures

Cette commission départementale n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement ou qui ne seraient pas conformes à ceux validés par la commission nationale de propagande.

Article 2 : Les quantités maximales de documents à rembourser et par extension à livrer seront précisées par le ministère de l'Intérieur à partir du 13 mai prochain.
(nombre de circulaires = nombre d'électeurs inscrits dans le département majoré de 5 % et nombre de bulletins de vote = double du nombre d'électeurs inscrits majoré de 10% - art. R34 et R39 du code électoral).

.../...

Article 3 : Les livraisons devront être effectuées sur le site de l'entreprise suivante :

R.D.S.L., 100 rue de Houdan, 28410 Saint-Lubin-de-la-Haye, sur le quai n°8.

contacts mails : magasin@rdsl.fr + julien.armet@rdsl.fr

contacts tél. : 02 85 73 27 45 et 02 37 82 06 53

horaires : du lundi au vendredi (sauf jours fériés) de 7h à 19h

+ ouverture exceptionnelle le samedi 25/05/2024 jusqu'à 13h

L'utilisation par les imprimeurs de la plateforme mise en place par RDSL pour déclarer les livraisons est à privilégier (<https://solutionelections-rdsl.gdp.digital/>).

Article 4 : modalités de conditionnement et livraison :

- livraison des documents de propagande sous forme désencartée
- les bulletins de vote destinés à la mise sous pli seront placés sur palette par paquets de 1000 ou 2000 non liassés avec protection dessous et dessus, intercalaires entre les couches, cornières, film et cerclage avec fiche palettes d'identification (préfecture, quantité, candidat...)
- les bulletins de vote destinés au colisage pour les mairies seront livrés mis en cartons identifiés puis mis sur palettes distinctes de celles pour la mise sous pli, filmées et cerclées avec fiche d'identification (préfecture, quantité, candidat...)
- les circulaires seront placées sur palette par paquets de 1000 ou 2000 non liassés avec protection dessous et dessus, intercalaires entre les couches, cornières, film et cerclage avec fiche palettes d'identification (préfecture, quantité, candidat...)
- bon de livraison détaillé (nom dossier + identité client, quantités, référence par matériel) précisant, s'il s'agit d'une livraison partielle, la date prévue des prochaines livraisons
- identification de chaque palette par une fiche palette avec un exemplaire du matériel livré sur 2 cotés de la palette
- identification des cartons également
- utilisation de palettes d'une taille maximale de 80 x 120 x 150 H cm pour 700 kg maxi si palette Europe sinon 450kg
- protection du conditionnement (renfort d'angles ou container carton, fond de palette rigide, couvercle rigide, film de protection, cerclage adapté pour ne pas abîmer le matériel

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Nadine CHAÏB

Préfecture de l'Indre

36-2024-04-29-00005

Arrêté portant agrément de l'association de protection civile de l'Indre pour dispenser les formations aux premiers-secours



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services du cabinet**

ARRETE n° **du**
portant agrément de l'Association de Protection Civile (APC) de l'Indre
pour dispenser les formations aux premiers secours
(PSC1 – PSE1 – PSE2 – PDCF - PAE FPSC - PAE FPS)

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'agrément pour les formations aux premiers secours, et notamment le titre 2, chapitre 2 ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PIC) ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** le dossier présenté par l'association de protection civile de l'Indre en vue du renouvellement de son agrément pour les formations aux premiers secours ;

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél : 02 54 29 50 00 – www.indre.gouv.fr

Considérant que l'association de protection civile de l'Indre remplit les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

SUR proposition de Monsieur le directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article 12 du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'association de protection civile de l'Indre dont le siège social se situe 14, rue Bergson – 36000 Châteauroux, est autorisée à dispenser les unités d'enseignement Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1), Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (PSE1), Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (PSE2), Pédagogie Initiale et Commune de Formateur (PICF), Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civique (PAE FPSC) et Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE FPS).

Article 2 : L'association de protection civile de l'Indre devra mettre en œuvre le référentiel interne de formation et le référentiel interne de certification établis par la fédération nationale de protection civile à laquelle elle est affiliée. Ces référentiels devront au préalable avoir fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises au ministère de l'Intérieur.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis sa délivrance ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 4 : L'agrément enregistré sous le n° 36-24-04 est accordé pour une durée de 2 ans, à compter du présent arrêté. Il est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992, et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 5 : Le directeur du cabinet de la préfecture de l'Indre et la présidente de l'association de protection civile de l'Indre, sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur du cabinet,


Renaud LASSINCE

Préfecture de l'Indre

36-2024-04-30-00003

Arrêté portant interdiction de rassemblements
festifs à caractère musical non déclarés dans le
département de l'Indre

ARRÊTÉ n° 36-2024-04-30-00003

**portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical
(free-party, rave-party, teknival) NON DÉCLARÉS
dans le département de l'Indre**

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L211-15, R211-2 à R211-9 et R211-27 à 211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thibault LANXADE en qualité de Préfet de l'Indre ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper jusqu'à plusieurs centaines de participants est susceptible de se dérouler entre le mercredi 1^{er} mai 2024 et le lundi 6 mai 2024 dans le département de l'Indre ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département avec un préavis minimal d'un mois pour sécuriser l'évènement ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de l'Indre, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique ;

Considérant, par ailleurs, le ré-haussement de la posture du plan Vigipirate en "urgence attentat" sollicite à un haut niveau les forces de sécurité intérieure ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public qui résulterait d'un tel rassemblement qu'en particulier le nombre de personnes attendues serait important ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière seraient considérables ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques importants de désordres ;

Considérant que, pour l'ensemble de ces motifs, la nature et l'organisation de ces rassemblements sont susceptibles de provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant, enfin l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et compte tenu des pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques visées à l'article R211-2 modifié du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Indre du mercredi 1^{er} mai 2024 à 00 heures 00 au lundi 6 mai 2024 à 8 heures.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par l'autorité judiciaire.

Article 3 : Le Directeur de cabinet, la Sous-Préfète d'Issoudun et de La Châtre, la Sous-Préfète de Le Blanc, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre, le Directeur départemental de la police nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le 30 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet


Renaud LASSINCE

ANNEXE

| RECOURS | |
|---|---|
| Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision. | |
| <u>RECOURS GRACIEUX</u> | <p>La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit par voie postale : <i>Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80 583, 36 019 Châteauroux Cedex ;</i>- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr. <p>Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.</p> |
| <u>RECOURS HIÉRARCHIQUE</u> | <p>La demande argumentée est adressée au :</p> <p><i>Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, Paris 75008^e.</i></p> |
| <u>RECOURS CONTENTIEUX</u> | <p>La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit par voie postale au : <i>2, cours Bugeaud CS 40 410, 87 000 Limoges Cedex ;</i>- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet https://www.telerecours.fr . |
| <p>Remarque :</p> <p>Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement portez l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté. Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.</p> | |

Préfecture de l'Indre

36-2024-04-30-00004

Arrêté portant interdiction temporaire de circulation aux véhicules transportant du matériel de sonorisation ou de production d'électricité à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de l'Indre



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance

ARRÊTÉ n° 36-2024-04-30-00004

portant interdiction temporaire de circulation aux véhicules transportant du matériel de sonorisation ou de production d'électricité à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (free-party, rave-party, teknival) NON AUTORISÉ dans le département de l'Indre

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thibault LANXADE en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper jusqu'à plusieurs centaines de participants est susceptible de se dérouler entre le mercredi 1^{er} mai 2024 et le lundi 6 mai 2024 dans le département de l'Indre ;

Considérant que cette manifestation n'a fait l'objet d'aucune déclaration en préfecture, comme exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a, par conséquent, pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

Sur proposition du Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules transportant du matériel ou partie de matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée de soirée, concert, rave-party, free-party, teknival est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (*national et secondaire*) du département de l'Indre. Sont notamment concernés, les matériels de sonorisation, sound-system, amplificateurs, ainsi que les groupes électrogènes de plus de 10 kW, dont le poids excède 100 kilogrammes.

Article 2 : La circulation de ces véhicules est temporairement interdite du mercredi 1^{er} mai 2024 à 00 heures 00 au lundi 6 mai 2024 à 8 heures.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de sécurité intérieure (gendarmerie ou police nationales).

Article 4 : Le Directeur de cabinet, la Sous-Préfète d'Issoudun et de La Châtre, la Sous-Préfète de Le Blanc, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre, le Directeur départemental de la police nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur son site Internet.

Fait à Châteauroux, le 30 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet


Renaud LASSINCE

ANNEXE

| RECOURS | |
|---|---|
| Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision. | |
| <u>RECOURS GRACIEUX</u> | <p>La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit par voie postale : <i>Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80 583, 36 019 Châteauroux Cedex ;</i>- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr. <p>Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.</p> |
| <u>RECOURS HIÉRARCHIQUE</u> | <p>La demande argumentée est adressée au :</p> <p><i>Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, Paris 75008^e.</i></p> |
| <u>RECOURS CONTENTIEUX</u> | <p>La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit par voie postale au : <i>2, cours Bugeaud, CS 40 410 87 000 Limoges Cedex ;</i>- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet https://www.telerecours.fr . |
| <p>Remarque :</p> <p>Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement portez l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté. Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.</p> | |